



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-439

OBJET : Honoraires d'avocats contentieux LIMOUZIN c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22.11°,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le contentieux qui oppose Monsieur LIMOUZIN à la commune de Draguignan,

Considérant la nécessité du ministère d'avocat dans cette affaire,

Considérant que par décision municipale n°2022-341 du 16 juin 2022, Monsieur le Maire a saisi Me Caroline BERNARD-CHATELOT pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier,

Considérant la représentation et la défense de la Commune par Maître Caroline BERNARD-CHATELOT devant le Tribunal Administratif de Toulon dans l'instance n°2201462,

D É C I D E

Article 1^{er} : Me Caroline BERNARD-CHATELOT Avocate, dont le cabinet est domicilié 23, avenue Bosquet à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Draguignan à Monsieur LIMOUZIN, la somme de 3 000 € TTC (TROIS MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Draguignan, le 21 AOUT 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération (DPVa)
Conseiller Régional